N°2020 / 230 **VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE** PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES **COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur

AFFAIRES CULTURELLES

Objet:

Contrat association « Limouzart Productions » saison culturelle 2020-2021.

Le Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développement de la Culture et le souci d'accessibilité à un public le plus large possible.

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2020/2021 et l'intérêt de présenter des rencontres de qualité,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « Limouzart Productions ».

DÉCIDEde signer un contrat avec l'association « Limouzart Productions », pour un spectacle ARTICLE 1:

« Les fils du facteur » le 29 mai 2021 à 20h30 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du

Général Leclerc - 93270 Sevran, dans le cadre de la saison culturelle 2020-2021.

ARTICLE 2: DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant total de 2 110€ TTC (Deux

mille cent dix euros toutes taxes comprises) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet

aux budgets des exercices correspondants.

Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun ARTICLE 3:

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public

- Notifiée à Monsieur Bertrand Mougeot, Directeur

Fait à Sevran, le

2 2 SEP. 2020

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été : Reçu en Préfecture le 2: 2 SEP. 2020

Affiché le :

2 3 SEP. 2020